RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AJS-553
10 OCT. 2025
Reçu à la sous-préfecture
de BARCELONNETTE

# Statuts du club de Natation Dignois

Mise à jour par l'assemblée générale du 3 octobre 2025

## Article I objet de l'association

Le club de natation Dignois (CND)) créé en 1978 est une association régie par la loi de 1901 qui a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports et, en particulier de la Natation, régie par la fédération française de Natation (FFN)

L'association pratique également les activités physiques et sportives pour personnes porteuses de handicap.

Ça durée de vie est illimitée.

Son siège social est situé au :

Complexe Aquatique des Eaux Chaudes,

Avenue François Cuzin, 1

04000 Digne-les-Bains

Le siège social pourra, sur décision des membres du comité directeur, être transféré dans tout autre lieu de la ville de Digne-les-Bains.

L'association s'interdit, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Conformément au décret ministériel numéro 85 337 du 13 février 1985, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés au sein de l'association. Toute discrimination illégale sera interdite. Les membres appliqueront les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives. Les règles déontologiques du sport définies par le Comité Olympique et sportif français seront également respectées.



AR

## Article II Les moyens d'actions

**Les moyens d'action de l'association sont:**

1. Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, les conférences et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la promotion de la natation sous toutes ses formes.
2. La tenue d'assemblées périodiques de ses membres, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels

**Article III. Composition de l'association**

1. **Membres actifs** :
   - Sont membres actifs les personnes adhérents à l'association et licenciés de **la FFN. Ils sont assujettis au payement d'une cotisation annuelle dont le** montant est voté par l'assemblée générale en fonction des activités pratiquées au sein du club
2. **Membres bienfaiteurs**
   - Sont membres bienfaiteurs les personnes majeures adhérentes à l'Association qui apportent à l'Association des compétences et ou des moyens matériels, financiers ou en personnel.
3. **les membres d'honneurs** :
   - Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le comité directeur de l'association ou personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

## Article IV. Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission ou le décès
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité directeur. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

## Article V. AFFILIATION DE L'ASSOCIATION.

L'association est affiliée à la **Fédération française de natation.** Elle s'engage :

1. À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux.
2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Les membres actifs de l'association sont tenus de détenir une licence de la FFN.

## Article VI. l'assemblée générale

### Missions

L'Assemblée générale est l'instance souveraine de l'association.
Elle décide de la politique de l'association et prend les grandes décisions et orientations.
L'Assemblée générale a le pouvoir de définir les objectifs et les missions, et aussi d'élire, parmi ses membres, celles et ceux qui mettront en œuvre ces missions : le comité directeur.

### Organisation des assemblées générales ordinaires.

### Convocations

L'AG se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou, sur la demande d'au moins, 10% de ses membres.
L'AG est convoquée par convocation écrite. (Courrier ou courriel), au moins 15 jours francs avant sa tenue.

**Ordre du jour est tenue de séance.**

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. L'ordre du jour de l'AG est adressé dans les mêmes délais que la convocation.
L'AG est animée par le Président ou l'un de ses représentants désignés ou sein du comité directeur.

**Modalités de participation.**

Pour la tenue de l'Assemblée générale, la présence physique ou représentée d'au moins 20% des membres actifs et bienfaiteurs visés à l'article 3 est nécessaire.
Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde assemblée est convoquée **15 minutes après la première**, avec le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée délibère **valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés**.
Le **vote par procuration** est autorisé, dans la limite du nombre de pouvoirs fixés par le règlement intérieur. En revanche, le **vote par correspondance** n'est pas admis. Les membres présents ou représentés sont comptabilisés en début de séance.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

**Prise de décision.**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres électeurs présents et représentés à l'AG

En cas d'égalité de scrutin, La voix du président est prépondérante.

**Les points confiés à l'Assemblée générale ordinaire.**
L'Assemblée générale pourvoit au renouvellement annuel des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 7 et 8.
Elle se prononce sur les modifications des statuts.
Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur.
L'Assemblée générale se prononce sur le bilan annuel moral, sportif et financier de l'association.
L'Assemblée générale se prononce sur le programme prévisionnel et le budget prévisionnel de l'association.
L'Assemblée générale se prononce sur le montant des cotisations.
L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.
Elle nomme des représentants de l'association aux AG des divers organismes auxquels l'association est adhérente.
L'AG délibère sur toutes les autres questions mises à l'ordre du jour.

**Assemblée générale extraordinaire**
Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur ou à la demande d'au moins 10% de ses membres. À tout moment de l'année.
Elle peut être réunie le même jour que l'Assemblée ordinaire, mais à un horaire différent. Elle peut être convoquée afin de décider de la modification des statuts ou du règlement intérieur, de se prononcer sur la dissolution de la solution de l'association, d'acquisition ou aliénation du patrimoine immobilier, voire de régler un conflit d'envergure.
**En règle générale, l'Assemblée générale extraordinaire ne traite que des sujets précis mentionnés sur l'ordre du jour sans questions diverses,**
Les modalités de convocation, d'ordre du jour, de tenue des séances, de modalités de participation et de prise de décisions sont les mêmes que celles précisées dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire.

**Assemblée générale avec élections.**
Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections. Les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'Assemblée.



AR G

## Article VII. Administration.

1. **Est électeur,** tout membre actif majeur et étant à jour de ses cotisations au jour de l'Assemblée générale.
   Afin que soit représentés les membres mineurs électeurs un et (un seul) parent ou représentant légal par famille. (Quel que soit le nombre d'enfants licenciés de la même famille).
2. **Est éligible au comité directeur**

- Tout membre actif majeur au jour de l'Assemblée Générale ou son représentant légal dans le cas des mineurs et étant à jour de ses cotisations
- Afin que soient représentés les membres mineurs, est éligible. (Un et en seul) parent ou représentant légal par famille, (quel que soit le nombre d'enfants licenciés de la même famille).
- Tout membre bienfaiteur étant un jour de ses cotisations.

- Les membres sortants du comité directeur sont rééligibles.
- Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au comité directeur.

## Article VIII. Le Comité Directeur

**Missions**

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association ainsi que les conditions de mise en œuvre de ce programme.
Le comité directeur réalise et soumet au vote de l'Assemblée générale le bilan annuel moral et financier de l'association.
Le comité directeur réalise et soumet à l'Assemblée générale le programme prévisionnel annuel d'activités et le budget prévisionnel annuel de l'association. Il propose à l'Assemblée générale les prix des cotisations au regard de son budget prévisionnel.
Le comité directeur assure la gestion des salariés et de l'association.

**Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.**



AR

## Organisation du comité directeur.

**Composition du comité directeur.**

Le comité directeur est élu en Assemblée Générale.

- **Il est composé de 80% des membres actifs. (Ou leur représentant légal) au minimum et de 20% des membres bienfaiteurs au maximum.**

Il est composé de 5 membres minimum et de 14 membres maximum

**Tenue du comité directeur.**

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimées, (présentes ou représentés).

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un membre présent peut détenir un seul pouvoir qui sera comptabilisé en début de séance au plus tard. En cas d'égalité de scrutin, La Voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cet effet.
Tout le membre du comité qui aura. Sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.
Le comité directeur peut également inviter, à la demande d'au moins un de ses membres, une ou plusieurs personnes qui peuvent assister aux séances de celui-ci. Avec pouvoir consultative. La participation de cet invité doit être préalablement soumise à l'approbation du comité directeur. Cette approbation est soumise au vote par le Président (à main levée ou par courriel avec un délai de réponse imparti. L'absence de réponse dans les délais vaut acceptation). La participation de l'invité est autorisée à la majorité des voix. En cas d'égalité de scrutin, La Voix du président est prépondérante.

# Article IX, le Bureau.

## Mission

Le Bureau. Est une instance représentative du comité directeur.

**Organisation du Bureau.**

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur nouvellement constitué chaque année. Seuls les membres du comité directeur sont éligibles au sein du Bureau.
Les membres du Bureau sont au nombre de 3 minimum, Président, Trésorier, Secrétaire et 4 maximum. Un vice-président peut être élu.

**Il est composé de 2/3 des membres actifs (Ou leur représentant légal), au minimuet de 1/3 des membres bienfaiteurs au maximum.**

En cas de vacances ou de démission des membres du Bureau, le comité directeur organise une nouvelle élection de ses membres.
**Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité**

## Article X - Formalités Administratives

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant leurs adoptions par l'Assemblée générale, au greffe des associations, à la Préfecture du Département et à la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populaions (DDETSPP) tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

## Article XI – Règlement Intérieur

Tous les membres de l'association doivent se conformer au règlement intérieur établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

## Article XII – Les Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le bureau.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son bureau ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

## Articles XIII – Modification Des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale sur proposition du comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, les propositions de modification des statuts doivent être soumises au Bureau au moins un mois avant la séance.

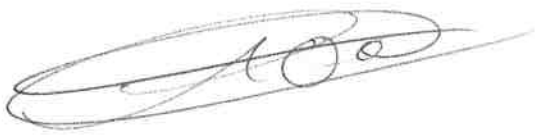
## Article XIV – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet.

## Article XV – Liquidation Des Biens De L'Association

En cas de dissolution, par quelques modes que ce soit l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.
En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribués. En dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.
Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive, sont le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Mr Anthony Roche
Président



D. Boossens
TRESORIERE

